

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**Ville de  
La Verpillière**

# **CONSEIL MUNICIPAL**

**Compte rendu de la**

**Séance du 13 décembre 2021**

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021

**Le 13 décembre 2021,**

Le Conseil Municipal de la commune de La Verpillière,  
Dûment convoqué le 7 décembre 2021,

S'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes, Place du Docteur Ogier, sous la présidence de Monsieur Patrick MARGIER, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux en exercice, à l'exception de ceux qui, absents, avaient donné procuration :

Aurélien GIRAUD           à       Patrick MARTI  
Samira ACHOURI           à       Sylvain MACLE

Étaient absents : Helen BRULEFERT, Murat SOZERI, Clément BOUSQUET

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :    29  
Présents :       24  
Absents :        5  
Procurations :  2  
Votants :        26

### N°01/2021-12

#### **CONVENTION RELATIVE A LA CREATION DU SERVICE COMMUN DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION - AVENANT N° 7**

Une direction des systèmes d'information mutualisée, avec le statut juridique de service commun entre la CAPI, la commune de Bourgoin-Jallieu, le CCAS de Bourgoin-Jallieu et la commune de La Verpillière, a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Comme chaque année depuis sa création, il convient d'actualiser :

- L'organisation du service commun suite à des modifications (départs/arrivées) de ses effectifs
- Les calculs des participations financières des membres du service commun, notamment les frais spécifiques (ex : contrats de maintenance mutualisés)

A cette fin, un avenant N° 7 abroge et modifie les articles 3-4-5 de la convention initiale.

Cet avenant N°7, joint en annexe, redéfinit l'organisation du service commun, les modalités de mise en œuvre et son fonctionnement, notamment les incidences financières propres à chacune des collectivités adhérentes au service commun.

#### **COÛT DU SERVICE COMMUN POUR 2021**

Convention 2020	RH	Frais de support administratif/ETP à 3979.91 €	Charges spécifiques moyens matériels	Coût de la convention 2021
Participation commune La Verpillière	101 796,79 €	7 196,44 €	9 653,07 €	118 646,30 €

Participation Bourgoin-Jallieu	354 825,79 €	26 242,36 €	68 511,44 €	449 579,59 €
Participation CAPI	454 396,83 €	33 821,74 €	97 672,15 €	585 890,72 €
<b>COUT TOTAL</b>	<b>911 019,41 €</b>	<b>67 260,54 €</b>	<b>175 836,66 €</b>	<b>1 154 116,61 €</b>

Monsieur VASSAL pose une question sur le montant de cette prestation car au mois de juin, une prestation avait été évoquée de 56000€ et celle-ci, sans explication, passe à 116000€.

Monsieur Le Maire répond qu'il s'agit du recrutement du Chargé de Projets.

Monsieur VASSAL demande pourquoi cette prestation incombe à la commune alors que celle des autres membres CAPI n'a pas augmenté.

Monsieur Le Maire explique que La Verpillière a beaucoup plus besoin dû à la refonte des services informatiques car la commune serait en retard sur ce point.

Monsieur VASSAL, se demande pourquoi cet avenant passe en Conseil Municipal alors que les autres avenants non car Monsieur Le Maire avait délégation.

Monsieur Le Maire explique qu'il a toujours signé ce qui concernait la commune.

Monsieur MACLE demande pourquoi la commune a du retard au niveau informatique.

Monsieur Le Maire explique que l'informatique évolue constamment, la mairie étant en travaux, les services profitent de l'opportunité pour faire une refonte.

Après plusieurs échanges entre Monsieur Le Maire, Monsieur MACLE, Monsieur VASSAL et Madame BECHAR, Monsieur MACLE demande pourquoi le Conseil Municipal qui votait les avenants auparavant, ne sera plus consulté car il y a écrit sur le document qu'à partir du prochain, Monsieur Le Maire aura délégation.

Monsieur Le Maire répond que cela évitera de passer des délibérations pour des points ne méritant pas un passage au Conseil Municipal.

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le schéma de mutualisation voté le 28 mai 2013,

**Vu** la délibération en date du 17 décembre 2013 approuvant la convention de création du service commun « Direction des Systèmes d'Information Mutualisée » entre la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, La Ville et le CCAS de Bourgoin-Jallieu et La Ville de La Verpillière,

**Vu** l'avis favorable du CTP en date du 07 mai 2015 pour l'organisation de la Direction des Systèmes d'Information Mutualisée suite aux modifications d'effectifs ;

**Vu** l'avenant N° 1 à la convention relative à la création du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisée en date du 30 novembre 2015 ;

**Vu** l'avenant N° 2 à la convention relative à la création du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisée en date du 6 octobre 2016 ;

**Vu** l'avenant N° 3 à la convention relative à la création du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisée en date du 5 décembre 2017 ;

**Vu** l'avenant N° 4 à la convention relative à la création du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisée en date du 04 décembre 2018 ;

**Vu** l'avenant N° 5 à la convention relative à la création du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisée en date du 03 décembre 2019 ;

**Vu** l'avenant N° 6A à la convention relative à la création du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisée en date du 29 juin 2021 ;

**Après en avoir délibéré à 20 voix pour et 6 contre,**

**APPROUVE** les modifications à la convention initiale relative à la création de la DSI telles qu'elles figurent dans l'**avenant N° 7**.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant N° 7, qui engage la CAPI, les communes de Bourgoin-Jallieu, de La Verpillière, aux conditions financières décrites.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les avenants aux conventions de création des services communs, lorsque ces avenants ont pour objet d'actualiser les montants dus par les membres des services communs sur la base de tarifs et dans des conditions d'évaluation et d'actualisation définies par la convention de création du service commun.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

## N°02/2021-12

### **OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2022**

La loi du 06 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permet, avec l'accord du Maire de la commune, l'ouverture des commerces de détail pour 12 dimanches maximum par an.

Cette décision doit être précédée de la consultation du Conseil Municipal et de l'avis conforme de l'EPCI au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pour application l'année suivante.

La Compagnie de Phalsbourg souhaite pouvoir ouvrir les dimanches suivants : 16 et 23 janvier, 6 mars, 5 et 26 juin, 3 juillet, 11 septembre, 6 et 27 novembre ainsi que les 4, 11 et 18 décembre 2022.

Monsieur MACLE demande si d'autres commerces que la Compagnie de Phalsbourg souhaite ouvrir ces dimanches.

Monsieur Le Maire répond que non pas d'autres commerces.

Madame DURET ajoute que d'autres commerces comme SUPER U, LIDL... se calquent sur ces ouvertures décidées en mairie.

Madame SAUTAREL-BIDARD demande à Madame DURET des précisions sur le « nouveau » LIDL.

Madame DURET rappelle que cela fait longtemps que LIDL cherche à s'agrandir mais pour l'instant rien de précis.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** la loi n°2015-990 du 8 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**VU** l'article L 3132-3 du code du travail, instituant sur le repos hebdomadaire le dimanche,

**VU** les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du code du travail portant sur la possibilité du Maire d'accorder douze dérogations dominicales annuelles d'ouverture des commerces de détail, après avis du Conseil Municipal,

**VU** les demandes présentées par la Compagnie de Phalsbourg,

**Après en avoir délibéré à 21 voix pour et 5 contre,**

**DONNE** un avis favorable à la dérogation au repos dominicale pour le commerce de détail les dimanches 16 et 23 janvier, 6 mars, 5 et 26 juin, 3 juillet, 11 septembre, 6 et 27 novembre ainsi que les 4, 11 et 18 décembre 2022.

## **N°03/2021-12**

### **REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS COMPTABLES – NOMENCLATURE COMPTABLE M57**

Par délibération n° 13/2021-04 du 15 avril 2021, le conseil municipal a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 pour le budget principal de la commune.

La mise en place de cette nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229) et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains ...).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, sauf exceptions, conformément à l'article R 321-1 du CGCT.

Les durées actuelles d'amortissement ayant été votées par la délibération du 9 décembre 1997 pour la nomenclature M14, dans le cadre de la mise en place de la nomenclature M57, il est proposé de mettre à jour la délibération en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les durées d'amortissement pour les autres articles afin qu'elles correspondent aux durées habituelles d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1. L'amortissement au *prorata temporis* est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à la date de mise en service du bien.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sans retraitement des exercices précédents.

Ainsi les plans d'amortissement qui ont commencés suivant la nomenclature M14 poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mise en service notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, bien de faible valeur).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens à faible valeur (dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

#### **Le Conseil Municipal,**

VU les dispositions de l'article L2321-2-17 du code général des collectivités ;

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE** de fixer les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 indiqué dans l'annexe 2.

**DECIDE** d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en retenant comme point de départ la date de mise en service de l'immobilisation.

**DECIDE** de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500€ TTC et que ces biens soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

## N°04/2021-12

### **AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE POUR DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A ENGAGER AVANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022**

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose notamment que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Comme chaque année, il est donc proposé au Conseil Municipal d'appliquer ce dispositif pour pouvoir engager dès le début de l'année 2022 certains investissements permettant le bon fonctionnement de la collectivité.

#### **Le Conseil Municipal,**

**VU** l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à l'exécutif de la collectivité « jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date », sur autorisation du Conseil Municipal d'engager et de mandater les dépenses d'investissements, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des dépenses imputées au chapitres 16 et 18 ;

**VU** le cumul des crédits d'investissement inscrits au budget primitif 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser certains travaux et investissements en début d'année 2022 afin de permettre le bon fonctionnement de la collectivité ;

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**DECIDE** de reprendre les crédits sur les chapitres suivants :

Chapitre 20 (Immobilisations incorporelles) :	56 875 €
Chapitre 21 (Immobilisations corporelles) :	565 108 €
Chapitre 23 (Immobilisations en cours) :	950 151 €
Chapitre 204 (Subventions d'équipement versées) :	12 500 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## N°05/2021-12

### **BUDGET COMMUNAL - DECISION MODIFICATIVE N°1**

Suite au recrutement de personnel supplémentaire dû au protocole sanitaire.

Le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder aux ajustements comptables nécessaires à l'exécution du budget,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE** de modifier les crédits comme suit :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédit	Augmentation de crédits
<b>012 - Charges des personnel et assimilés</b>		
6411 - Rémunération principale		130 000,00 €
<b>65 - Autres charges de gestion courantes</b>		
6558 - Autres contributions obligatoires	130 000,00 €	
<b>Total général</b>	<b>130 000,00 €</b>	<b>130 000,00 €</b>

Monsieur MACLE demande d'expliquer le durcissement du protocole évoqué par Madame DURET.

Madame DURET répond qu'il y avait 9 animateurs, et qu'avec le covid, 2 animateurs supplémentaires ont été recrutés, ce qui reste insuffisant car un animateur peut se retrouver avec 35 élèves ce qui est une mise en danger des enfants. Il est déjà arrivé qu'une animatrice face le travail de 3. Ce sont des conditions de travail qui ne sont pas viables. Il serait nécessaire de mettre 2 animateurs supplémentaires. En effet, il y a 21 personnes de plus à la cantine de J. Jaurès de 11h à 14h avec redressage des tables, services à table des enfants en évitant le mélange des groupes, 2m de distance. Bilan sur l'exercice budgétaire : 11700€. Rajouter 2 agents pour la cantine de J. Moulin de 11h à 15h avec le même principe, redressage de la salle de motricité, plus de self, respect des 2m de distance. Bilan sur l'exercice budgétaire 2021 : 30 000€ Rajouter 2 à 3 agents pour la garderie les soirs pour permettre au pôle enfance de gérer l'aide aux devoirs de 16h à 17h30 afin d'éviter le brassage. Bilan depuis septembre 2021 : 3500€. Là nous avons 42500€ soit 1.3% pour un équivalent temps plein non prévu. Il faut savoir que nous avons la même chose pour la Ferme Joly et pour J. Jaurès. Nous sommes toujours à court de personnel, malgré un appel à Pôle Emploi, nous rencontrons beaucoup de difficultés à recruter. Il y a forcément un impact financier sur la collectivité tout en sachant que notre priorité est de protéger, non seulement la population mais aussi nos enfants.

## N°06/2021-12

### **REMBOURSEMENT DES VISITES MEDICALES OBLIGATOIRES POUR LE PERMIS POIDS-LOURDS**

Dans le cadre de l'examen ou du renouvellement du permis de conduire poids-lourds des agents des services techniques, ces derniers doivent passer une visite médicale obligatoire.



Les médecins ne souhaitant pas être payés par mandats administratifs et la carte vitale ne pouvant être utilisée pour régler cette visite médicale, les agents se retrouvent dans l'obligation de faire l'avance de ces frais.

Compte tenu que le permis poids-lourds est nécessaire pour les besoins du service, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement des honoraires de cette visite directement aux agents sur présentation de la facture acquittée.

Monsieur MACLE demande si c'est quelque chose de nouveau et combien de personnes sont concernées par ce permis.

Monsieur Le Maire répond que ce n'est pas nouveau et que 3 personnes sont concernées.

#### **Le Conseil Municipal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour les services technique tendant à ce que les agents puissent renouveler leurs permis poids-lourds ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité.**

**AUTORISE** le remboursement des honoraires médicaux dans le cadre de la visite pour l'examen ou le renouvellement du permis poids-lourds aux agents concernés, sur présentation de la note d'honoraires acquittée du médecin.

## **N°07/2021-12**

### **ADHESION AU CONTRAT CADRE DE FOURNITURES DE TITRES RESTAURANT MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE**

La loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents et d'en définir librement les modalités. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille. Les collectivités peuvent pour ce faire agir directement ou faire appel aux services du Centre de Gestion Départemental.

A l'issue d'une procédure de consultation de marché public, le Centre de Gestion de l'Isère a mis en place un contrat cadre ouvert et à adhésion facultative pour les titres restaurant, dont l'avantage est de mutualiser les coûts.

Deux prestataires ont été retenus à l'issue de notre consultation :

- Lot 1 : **Sodexo** pour les chèques déjeuner version papier
- Lot 2 : **Edenred** pour les chèques déjeuner dématérialisés (carte)

Il est proposé aux élus :

1 - D'adhérer au contrat-cadre mutualisé à la date du 01/01/2022, cette délibération est valable pour les 3 cas de figure suivants :

- Soit pour le lot 1 : **Sodexo** pour les chèques déjeuner version papier
- Soit pour le lot 2 : **Edenred** pour les chèques déjeuner dématérialisés (carte)
- Soit pour les 2 lots

La durée du contrat cadre est de 4 ans avec un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

2 - De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 6,20 €.

3 - De fixer la participation de la commune / intercommunalité / établissement public à 60 % de la valeur faciale du titre.

Ces modalités de valeur et de participations demeurent les mêmes que précédemment.

La participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,55 Euros/agent/jour (seuil 2021) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

L'adhésion de la commune donnera la possibilité à ses agents de bénéficier de ces prestations.

Monsieur MACLE demande pourquoi 2 prestataires.

Monsieur Le Maire répond que c'est une question de commodités pour le personnel.

Monsieur MACLE demande si les agents ont la possibilité de refuser.

Madame DURET explique qu'ils n'ont jamais eu le cas.

Monsieur MACLE donne l'exemple de collègues qui rencontrent des difficultés à écouler leurs tickets restaurant, c'est pourquoi il se demandait si les agents avaient la possibilité de refuser.

Madame DURET répond en expliquant que si c'est le cas, ils verront le cas échéant. D'autant plus que à plus ou moins long terme, la version carte sera le moyen choisi comme remarqué de partout.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2321-2 ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le code général des impôts ;

**VU** l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et, notamment, son article 19 ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 88-1 ;

**VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler le contrat pour la fourniture des titres restaurant ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité.**

**DECIDE** d'adhérer au contrat-cadre mutualisé à la date du 01/01/2022 **pour les deux lots** (version papier et version dématérialisée).

**DECIDE** de fixer la valeur faciale du titre restaurant à 6,20 €.

**DECIDE** de fixer la participation de la commune à 60 % de la valeur faciale du titre.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce projet.

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Plusieurs agents des services techniques ont réussi des concours ou sont éligibles à des promotions internes. Pour les agents répondant à ces critères et dont les missions et les compétences évoluent pour répondre au niveau d'exigence des nouveaux grades.

Par ailleurs, afin de recruter l'assistante du Maire, il convient de créer le poste adéquat. Le poste occupé précédemment n'étant pas encore vacant.

Enfin, au sein du Pôle Enfance-Éducation, certains postes permanents sont occupés depuis des années par des agents recrutés avec des contrats précaires. Afin de stabiliser le personnel qui donne satisfaction à la collectivité en proposant des conditions contractuelles plus stables à ces agents, il convient de créer les postes permettant de proposer des mises en stages ou des contrats plus stables.

Madame SAUTAREL-BIDARD demande si le poste qui était occupé par du personnel sous contrat va être occupé par une employée de collectivité territoriale de grade B. Plus précisément, l'Assistante du Maire.

Madame DURET répond qu'un poste de rédacteur est nécessaire pour le recrutement de la nouvelle Assistante du Maire.

Madame SAUTAREL-BIDARD et Madame BECHAR demandent des précisions par rapport à l'ancien poste.

Madame DURET explique que l'autre poste était un détachement par un grade B. Une future délibération modification de tableau des effectifs permettra de remettre à plat tout cela.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

**VU** l'avis du Comité Technique,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et notamment lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois. En cas de suppression d'emploi, la décision doit être soumise à l'avis du Comité Technique, sauf si cela résulte de la simple conséquence de la création d'un emploi pour l'évolution de carrière d'un agent,

**CONSIDERANT** l'évolution de l'organisation des services, la réussite de certains agents à leurs concours et la possibilité de proposer des promotions internes,

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter le tableau des effectifs,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité.**

**DECIDE** de modifier le tableau des emplois comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sauf pour un poste d'adjoint d'animation créé à compter du 18 décembre 2021 :

**SUPPRESSIONS DE POSTES**

<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
<b>Grade</b>	<b>Effectif</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Temps de travail</b>
Technicien	1	B	Temps complet
Agent de Maîtrise	2	C	Temps complet

Adjoint Technique principal 2e classe	1	C	Temps complet
Adjoint Technique	2	C	Temps complet

#### CREATIONS DE POSTES

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Grade	Effectif	Catégorie	Temps de travail
Rédacteur	1	B	Temps complet
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Grade	Effectif	Catégorie	Temps de travail
Technicien principal 2e classe	1	B	Temps complet
Agent de Maîtrise principal	2	C	Temps complet
Agent de Maîtrise	1	C	Temps complet
Adjoint Technique principal 1ere classe	1	C	Temps complet
Adjoint Technique principal 2e classe	1	C	Temps complet
<b>FILIERE ANIMATION</b>			
Grade	Effectif	Catégorie	Temps de travail
Adjoint d'animation	5	C	Temps complet

**MODIFICATION DU TARIF DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES ENFANTS  
BENEFICIAINT D'UN PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE**

Suite à des échanges avec les parents délégués et le défenseur des droits au sujet du tarifs de la cantine pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), nous souhaitons ajuster ce tarif afin d'être au plus juste.

En effet, le prix d'un repas pour un enfant sans PAI est de 3,80 €, en sachant que le traiteur facture à la municipalité 3,10 €, il reste 0,70€ de charges de fonctionnement comprenant le personnel, l'électricité, l'eau ...

Dans le cadre d'un PAI, les enfants déjeunent avec leurs camarades au sein du restaurant scolaire mais les parents doivent fournir les repas.

La tarification de l'accueil au service de restauration scolaire, dans le cas de conclusion d'un PAI avec panier-repas, est systématiquement minorée pour tenir compte de la fourniture du repas par les parents.

Dans ces circonstances, il est difficile de facturer le même tarif que pour les autres enfants. Aussi, afin que les familles participent malgré tout aux charges de fonctionnement du service proposé par la collectivité (fluides, personnel d'encadrement et de ménage ...), il est proposé de facturer cette prise en charge à 0,70 € au lieu d'1,50 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Madame BECHAR demande combien d'enfants sont concernés par le PAI sur la commune.

Madame DURET explique qu'il y a une dizaine de PAI de différents types et là cela concerne 2 enfants.

Monsieur BERTHET s'exprime en disant qu'il n'a plus les chiffres de la fois précédente mais ce qui avait posé problème la dernière fois c'était que les repas étaient facturés à prix coutant aux familles.

Madame DURET répond que ce n'était pas du tout le cas. Elle ajoute que la commune arrive en fin de marché avec l'entreprise s'occupant des repas il y aura donc des changements. La commune fera toujours en sorte de faire bénéficier à nos enfants des meilleurs tarifs.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la grille tarifaire des services communaux proposés dans le cadre des activités périscolaires,

**Après en avoir délibéré à 20 voix pour, 3 contre et 3 abstentions.**

**DECIDE** de modifier le tarif des repas pour les enfants accueillis dans le cadre de la restauration scolaire en bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé et pour lesquels les parents doivent fournir le repas et de le fixer à 0,70 €.

**DIT** que ce tarif sera applicable à compter de la rentrée scolaire 2021-2022.

## N°10/2021-12

### **SUBVENTION LES PTITS VULPES – SPECTACLE DE NOËL DE L'ÉCOLE JEAN JAURÈS**

Les Ptits Vulpes, sou des écoles de Jean-Jaurès, organise cette année un spectacle de Noël à destination des classes de maternelle et de CP, le vendredi 17 décembre, salle Jean Rabilloud, avec la compagnie « Les conteurs à Vis » (<https://www.lesconteursavis.org/>).

Cette compagnie, dont l'un des membres est habitante de La Verpillière, propose un spectacle chants et contes sur le thème du Père Noël.

L'association Les Ptits Vulpes prend en charge la moitié du coût du spectacle, soit 450 € et a réuni 350 € de subventions extérieures. Il reste 100 € à trouver pour boucler le budget qui s'élève à 900 € pour la représentation.

La commune a donc été sollicitée pour financer ce reliquat afin de ne pas avoir à demander de participation financière auprès des familles.

#### **Le Conseil Municipal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la demande de l'association Les Ptits Vulpes tendant à bénéficier d'une subvention de 100 € pour financer le spectacle de Noël destiné aux élèves de l'école Jean Jaurès ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité.**

**ACCORDE** une subvention d'un montant de 100 € à l'association Les Ptits Vulpes afin de financer le spectacle de Noël 2021 destiné aux élèves de l'école Jean Jaurès.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en application de la présente délibération.

## N° 11/2021-12

### **DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA VERPILLIERE**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Verpillière a été approuvé par le Conseil Municipal par sa délibération n°08/2019-03 en date du 18 mars 2019. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n° 1 approuvée le 28 juin 2021 par délibération n°10/2021-06.

Des modifications sont aujourd'hui rendues nécessaires afin d'adapter et de préciser certaines dispositions réglementaires.

Ces modifications ont pour objet :

- Ajuster très ponctuellement la délimitation de la zone Ui sur une parcelle par rapport à la zone Uc ;
- Ajuster très ponctuellement la délimitation des secteurs de diversité commerciale à protéger sur une parcelle ;
- Mettre en cohérence le règlement en matière d'aménagement de piscines creusées en zone Ucb avec les autres zones ;
- Préciser les dispositions du règlement écrit applicables à l'aménagement de clôtures et de portails ;
- Préciser les règles relatives à la largeur minimale de la voie d'accès à un projet d'aménagement en fonction du nombre de logements desservis par cette dernière ;

- Mettre à jour certaines dispositions du règlement qui ne sont plus applicables ;
- Clarifier la répartition des logements locatifs sociaux dans le cadre de l'OAP de la Verne ;
- Préciser l'emplacement exact de la maison médicale prévue dans l'OAP Centre-Ville ;
- Corriger des fautes d'orthographe présentes dans le règlement.

Ces différentes évolutions du PLU relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée, conformément aux articles L 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Monsieur MACLE demande des précisions à Monsieur MARTI.

Monsieur MARTI explique que le premier point concerne la clinique Vétérinaire, c'est-à-dire qu'elle est classée en zone Uc à dominante pavillonnaire et la Clinique souhaitant s'agrandir, il faut passer une délibération pour la passer en zone Ui, une activité économique. Pour le second point, des commerces sont actuellement vides et le propriétaire demande à ce que cela redevienne des logements comme auparavant. Le troisième point concerne la zone vers la Gendarmerie qui est une zone humide où n'était accepté que des piscines hors sol et donc le souhait est de changer le PLU pour pouvoir avoir des piscines enterrées. Le quatrième point évoque la Gendarmerie qui souhaite une clôture plus haute de 2.40m, ce que le PLU ne prévoit pas et donc cette délibération permettrait ce changement pour cette zone. Ensuite, par rapport aux parcelles constructibles, il était défini que les espaces verts devaient représenter 20% de cette parcelle et qu'il y ait au moins 300m<sup>2</sup> qui se sont pas constructible, ce qui est une aberration aujourd'hui où les parcelles sont de plus en plus petites. Point suivant, le PLU ne stipulait pas comment devait être réparti les logements sociaux sur ce ténement donc ça sera fait avec cette délibération. Dernier point, préciser que la Maison de Santé sera derrière la Mairie.

Monsieur MACLE demande pourquoi ce vote est sur des éléments hypothétiques.

Monsieur MARTI répond que ce vote correspond uniquement aux modalités de la mise à disposition du public, c'est-à-dire que lorsqu'il y a une modification du PLU, il va être à disposition du public pendant 1 mois.

Ces évolutions n'ont en effet pas pour conséquence de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Elles n'ont pas non plus pour effet de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, sauf exceptions visées par le Code de l'urbanisme, ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Une procédure de modification simplifiée est actuellement engagée afin d'inscrire ces modifications dans le règlement du PLU.

Pour ce faire, le Maire a pris un arrêté n° AP 27/2021 en date du 15 novembre 2021 pour lancer cette procédure. Un exemplaire de cet arrêté est affiché en Mairie.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), sera saisie dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas afin de savoir si le projet de modification simplifiée du PLU est soumis ou non à Evaluation

environnementale sur la base en particulier du CERFA complété sachant que la MRAe dispose d'un délai de deux mois pour rendre sa décision.

Le projet de modification sera communiqué pour avis au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) :

- A Monsieur le Préfet ;
- A Monsieur Barbiero du Service Aménagement Nord-Ouest (SANO) de la DDT de Vienne ;
- A Monsieur le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- A Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère ;
- A Monsieur le Président du Schéma de cohérence territoriale Nord-Isère (SCOT Nord-Isère) ;
- A Monsieur le Président de la CAPI, compétent en matière de Programme Local de l'Habitat, et Plan de Déplacement Urbain dans les communes membres ;
- A Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Nord-Isère ;
- A Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat ;
- A Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture ;
- A Monsieur le Président du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre (SMABB, devenu au 01/01/2021 EPAGE de la Bourbre).

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU accompagné des avis reçus des PPA, seront ensuite mis à disposition du public pendant un mois, selon les modalités définies par la présente délibération du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'entériner les conditions suivantes :

- Le dossier de modification simplifiée du PLU et les avis reçus des personnes publiques seront mis à disposition du public pendant un mois, du lundi 14 mars 2022 à 8h30 au jeudi 14 avril 2022 à 17h30, à l'hôtel de ville, Place Docteur Ogier, à La Verpillière (38290), aux heures d'ouverture au public soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00, et de 13h30 à 17h30 :
  - Le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU et les avis reçus des personnes publiques, ainsi que la décision de la MRAe ;
  - Un registre ouvert pour recueillir les observations du public sur le projet de modification simplifiée n° 2.
- Les observations du public peuvent être également formulées, durant la même période, en vue d'être insérées au registre, par écrit sur feuille libre déposée ou adressée à l'hôtel de ville de La Verpillière ou à l'adresse email : [plu@laverpilliere.fr](mailto:plu@laverpilliere.fr)
- Le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU et les avis reçus des personnes publiques seront aussi consultables sur le site Internet de la mairie de La Verpillière : [www.laverpilliere.fr](http://www.laverpilliere.fr)

Il est indiqué par ailleurs que :

- Les observations du public seront enregistrées et conservées en mairie ;
- La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute sa durée ;
- Cette mise à disposition sera annoncée au moins huit jours avant l'ouverture de la mise à disposition du public par un avis publié dans le Dauphiné Libéré et sur le site Internet de La Verpillière, mais également affiché à la porte de l'hôtel de ville. L'information sera également relayée sur le Bulletin Municipal, la Newsletter, le panneau lumineux et la page Facebook de la commune.

A l'issue de la mise à disposition du public, le bilan sera présenté devant le Conseil Municipal qui pourra procéder alors à l'adoption du projet de modification simplifiée par délibération, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

### **Le Conseil Municipal,**



**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48 ;

**VU** la délibération n°08/2019-03 en date du 18 mars 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération n°10/2021-06 en date du 28 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

**VU** l'arrêté du Maire n° AP 27/2021 en date du 15 novembre 2021 engageant la modification du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation du Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que des évolutions du Plan Local d'Urbanisme, relevant du champ d'application de la procédure de modification simplifiée, sont rendus nécessaires ;

**Après en avoir délibéré, à 20 voix pour et 6 absents,**

**PREND** acte de la nécessité de modifier le Règlement graphique du PLU très ponctuellement concernant la délimitation de la zone Ucb et sa lisibilité, ainsi que de préciser le règlement écrit s'agissant de la règle du stationnement.

**PREND** également acte de la prescription de cette procédure par arrêté municipal n° AP 27/2021 en date du 15 novembre 2021.

**DIT** que la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) sera saisie dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas afin de savoir si le projet de modification simplifiée du PLU est soumis ou non à Evaluation environnementale sur la base en particulier du CERFA complété.

**DIT** que le projet de modification sera envoyé pour avis au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

**DECIDE** de définir dans le cadre de la procédure ainsi prescrite, les modalités suivantes de mise à disposition du public à organiser dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme prescrite par l'arrêté n° AP 27/2021 susvisé :

- Le dossier de modification simplifiée du PLU, les avis reçus des personnes publiques associées ainsi que la décision de la MRAe seront mis à disposition du public pendant un mois, conformément à l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme, du lundi 14 mars 2022 à 8h30 au jeudi 14 avril 2022 à 17h30, à l'hôtel de ville, Place Docteur Ogier, à La Verpillière (38290), aux heures d'ouverture au public soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00, et de 13h30 à 17h30.
- Un registre sera ouvert durant la même période pour recueillir les observations du public sur le projet de modification simplifiée n° 2. Ces observations peuvent être également formulées par écrit sur feuille libre déposée ou adressée à l'hôtel de ville de La Verpillière ou à l'adresse email : [plu@laverpilliere.fr](mailto:plu@laverpilliere.fr)
- Le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU et les avis reçus des personnes publiques seront aussi consultables sur le site Internet de la mairie de La Verpillière : [www.laverpilliere.fr](http://www.laverpilliere.fr)

**INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute sa durée. Celle-ci sera également annoncée au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public par un avis publié dans le Dauphiné Libéré, sur le site Internet de La Verpillière mais également affiché à la porte de l'hôtel de ville. L'information sera aussi relayée sur le Bulletin Municipal, la Newsletter, le panneau lumineux et la page Facebook de la commune.

Monsieur MACLE évoque ses passages en mairie et sa demande lors du Conseil Municipal du 29 novembre 2021 où il exprimait son souhait de consulter les documents en Mairie. Le 30 novembre, après de l'attente en Mairie, cela n'a pas pu se faire. Une demande par mail a été faite par la suite. Il demande la procédure précise de demande de documents.

Monsieur Le Maire répond qu'une réponse écrite lui sera faite prochainement.

Madame SAUTAREL-BIDARD évoque que certains agents sont en maladie sur de longues périodes ou en train de faire une demande de mutation, elle demande des explications.

Monsieur Le Maire répond que les mouvements de personnel sont normaux, le covid a aussi joué avec des remises en question.

Madame SAUTAREL-BIDARD continue en parlant d'une déclaration de travaux où elle constate des dépôts de permis de construire et des déclarations de travaux dans les chemins de la Ville et notamment l'entreprise NWJOULES, leader en stockage d'électricité par batterie, qui a déposé une déclaration de travaux le 24 août pour la construction d'un conteneur de stockage d'énergie d'une superficie de 17,95 m<sup>2</sup> sur un terrain avec des bois.

Monsieur MARTI répond que ces conteneurs sont faits pour ne pas être en zone urbaine et à proximité des postes sources. L'objectif de cette future installation est de stocker et surtout sécuriser le réseau électrique c'est-à-dire d'éviter les black-out comme on peut en avoir par certaines périodes et permettre la gestion intelligente des pics et des creux de consommation. Le préfet est le seul habilité pour instruire ce genre de demandes de stockage.

Madame SAUTAREL-BIDARD demande si c'est une demande d'EDF.

Monsieur MARTI confirme que oui et le prestataire est NWJOULES.

Madame SAUTAREL-BIDARD continue en demandant pourquoi ils n'ont pas été prévenu que le forum des élus du 4 décembre organisé par la CAPI avait été reporté alors que la CAPI avait demandé de relayer l'information.

Monsieur Le Maire indique qu'il faut se rapprocher de la CAPI.

Monsieur MACLE demande pourquoi, sur les repas des enfants, il était délibéré lors du Conseil Municipal du 28 juin 2021, les repas étaient à prix coutant depuis 2008, sans prendre en compte les charges annexes. Donc, d'où viennent les 70 centimes ?

Madame DURET explique que Madame SAUTAREL-BIDARD s'occupait des affaires scolaires lors du mandat précédent et donc qui a fait valider les tarifs de repas. Le tarif de 3.80€ a été passé lors des derniers marchés qu'a pu passer Madame SAUTAREL-BIDARD, effectivement les 70 centimes ne sont pas de notre fait.

Monsieur MACLE continue en demandant si le juste tarif est 3.10€.

Madame DURET explique que oui, c'est le tarif négocié avec l'entreprise actuelle.